

Règlement intérieur

6 décembre 2025

udi[★]
jeunes

Préambule

Conformément à l'article 11 bis des Statuts de l'Union des Démocrates et Indépendants (UDI), l'UDI Jeunes est un mouvement rassemblant les adhérents UDI ayant moins de 35 ans.

Les Jeunes UDI ont pour but de promouvoir les valeurs fondamentales de l'Union des Démocrates et Indépendants, au premier rang desquels ses quatre piliers constituant ces valeurs cardinales : les Solidarités, l'Europe, les Territoires et l'Écologie.

À travers ces quatre piliers, les Jeunes UDI proposent des idées afin de contribuer notamment au développement social, économique et politique de la France.

Les Jeunes UDI proposent des politiques qui visent principalement à favoriser l'égalité, la justice sociale, l'éducation, la santé et l'environnement visant à améliorer la condition de vie des citoyens français et européens.

Les Jeunes UDI ont le devoir de respecter le cadre républicain et démocratique.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} – Définition et appellations

Le mouvement de jeunesse de l'Union des Démocrates et Indépendants (UDI) est ci-après dénommé alternativement le « Mouvement », l'« UDI Jeunes », les « Jeunes UDI » ou les « UDI Jeunes ».

Le Mouvement comprend l'ensemble des fédérations départementales UDI Jeunes.

Article 2 – Missions, objectifs et valeurs du Mouvement

Les Jeunes UDI représentent et défendent les intérêts de ses membres. Le Mouvement vise à la participation de ses membres à la vie publique et politique.

Le Mouvement est l'organisme de réflexion, de formation et d'action propre aux jeunes qui souhaitent œuvrer à la défense des valeurs du Mouvement et de l'UDI.

Article 3 – Liberté de discussion et de contribution

La liberté de discussion est pleine et entière au sein du Mouvement. Tout adhérent le désirant peut adresser une contribution par tout moyen au Bureau National de l'UDI Jeunes. Elle pourra alors être discutée au sein du Bureau National de l'UDI Jeunes.

Article 4 – Modalités de vote

Les votes internes au Mouvement se déroulent au scrutin personnel et secret. Dans le respect de ces principes, les modalités de vote sont propres à chaque instance.

Article 5 – Parité au sein des instances

Les instances locales, départementales et nationales du Mouvement doivent tendre vers la parité entre les femmes et les hommes.

Article 6 – Représentation au sein de l'UDI

Au moins un représentant du Mouvement peut siéger dans chaque instance décisionnaire du parti UDI avec droit de vote (Bureau national, Commission Nationale d'Investiture, Commission Nationale d'Arbitrage et de Transparence).

Conformément à l'article 15 des statuts de l'UDI, le ou la Président(e) de l'UDI Jeunes désigne 50 membres du Mouvement composant le Conseil national de l'UDI.

Conformément à l'article 16 des mêmes Statuts, le ou la Président(e) de l'UDI Jeunes désigne 8 membres du Mouvement composant le Bureau national de l'UDI.

TITRE II

MEMBRES DE L'UDI JEUNES

Article 7 – Membres

Est membre du Mouvement toute personne physique ayant adhéré à l'UDI ayant moins de 35 ans et étant à jour de sa cotisation.

Article 8 – Conditions d'adhésion

Peut adhérer au Mouvement toute personne physique, ayant moins de 35 ans, qui en fait la demande de manière individuelle. Cette personne physique ne peut pas être membre d'un parti politique n'étant pas considéré comme mouvement associé selon les statuts en vigueur de l'UDI.

Article 9 – Adhésion et affiliation

Les Membres du Mouvement sont, de fait, adhérents de l'UDI selon les règles et statuts en vigueur.

Ils et elles adhèrent, s'ils le souhaitent, au Parti de l'Alliance des libéraux et démocrates pour l'Europe (ALDE).

Article 10 – Perte de la qualité de membre

Lorsqu'un membre atteint son 35e anniversaire, il perd sa qualité de membre du Mouvement, sauf lorsque l'adhérent est titulaire d'un mandat électif ou exerce une fonction au sein du Mouvement. En ce cas, il continue d'être membre du Mouvement jusqu'au prochain renouvellement de cette fonction.

Le Bureau national, réunit par le ou la Président(e) peut décider de retirer la qualité d'adhérent du Mouvement à tout membre, après consultation du Bureau national de l'UDI Jeunes.

La perte de la qualité d'adhérent de l'UDI, pour quelque cause que ce soit, entraîne la perte de la qualité de membre du Mouvement.

TITRE III

ORGANISATION DE L'UDI JEUNES

Article 11 – Siège du Mouvement

Le Mouvement établit son siège au 22 bis, Rue des Volontaires, 75015 Paris.

Article 12 – Organes de gouvernance du Mouvement

Les organes de gouvernance du Mouvement sont :

- le Congrès de l'UDI Jeunes regroupant l'ensemble des membres de l'UDI Jeunes et présidé par le ou la Président(e) de l'UDI Jeunes ;
- le Bureau national de l'UDI Jeunes présidé par le ou la Président(e) de l'UDI Jeunes ;
- les Fédérations départementales de l'UDI Jeunes.

Article 13 – Congrès de l'UDI Jeunes

Le Congrès de l'UDI Jeunes est l'organe électif du Mouvement. Il regroupe l'ensemble de ses membres. Il se réunit par tout moyen, notamment par voie de téléconférence ou par voie de consultation écrite électronique, au moins une fois tous les trois ans sur convocation du ou de la Président(e)

de l'UDI Jeunes ou d'au moins la moitié des membres du Bureau national de l'UDI Jeunes.

Le Congrès de l'UDI Jeunes procède, tous les trois ans, à l'élection du ou de la Président(e) de l'UDI Jeunes selon les modalités définies à modalités définies à l'article 21.

Article 14 – Bureau national de l'UDI Jeunes

Le Bureau national de l'UDI Jeunes est l'organe exécutif du Mouvement. Il est responsable de la gestion et de la mise en œuvre des décisions du Mouvement.

Le Bureau national de l'UDI Jeunes est le garant du bon fonctionnement du Mouvement et le premier représentant de son expression politique. À ce titre, le Bureau national de l'UDI Jeunes organise le Congrès de l'UDI Jeunes, ainsi que tout événement utile permettant de faire vivre le Mouvement.

Le Bureau national de l'UDI Jeunes s'assure du bon fonctionnement des fédérations départementales de l'UDI Jeunes et nomme, en cas de carence d'un Président de fédération départementale de l'UDI Jeunes, un nouveau ou une nouvelle Président(e), conformément aux dispositions de l'article 26.

Le Bureau national de l'UDI Jeunes est composé d'au moins huit (8) membres comprenant :

- le Président de l'UDI Jeunes élu par le Congrès de l'UDI Jeunes ;
- un Secrétaire général de l'UDI Jeunes nommé par le ou la Président(e) de l'UDI Jeunes dans les conditions de l'article 15 ;
- les membres du Bureau national de l'UDI Jeunes nommés par le ou la Président(e) de l'UDI Jeunes dans les conditions de l'article 15.

Le Bureau national de l'UDI Jeunes se réunit chaque fois que cela sera utile sur convocation du Président de l'UDI Jeunes adressée par tout moyen ou sur convocation d'au moins la moitié des membres du Bureau national adressée par tout moyen.

Les décisions du Bureau national sont prises à la majorité simple par tout moyen, notamment par voie de téléconférence ou par voie de consultation écrite électronique.

Article 15 – Nomination des membres du Bureau national de l'UDI Jeunes

Le ou la Secrétaire général(e) de l'UDI Jeunes et les autres membres du Bureau national de l'UDI Jeunes sont nommés par le ou la Président(e) de l'UDI Jeunes. Cette nomination intervient dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant l'élection ou la réélection du Président de l'UDI Jeunes.

Tout membre du Bureau national ne doit connaître aucune affiliation auprès d'un parti politique autre que l'UDI.

Il n'y a pas de limite de mandat pour les membres du Bureau national de l'UDI Jeunes.

Les membres du Bureau national de l'UDI Jeunes sont renouvelés à chaque élection du Président de l'UDI Jeunes. Le mandat des membres précédents prend fin dès l'installation du nouveau Président de l'UDI Jeunes.

La composition du Bureau national de l'UDI Jeunes est communiquée officiellement aux membres du Mouvement par tout moyen, notamment par voie de publication dans les canaux de communication internes du Mouvement après sa constitution.

Article 16 – Départ anticipé d'un membre du Bureau national de l'UDI Jeunes

Un membre souhaitant quitter le Bureau national en fait la demande écrite adressée au Président de l'UDI Jeunes.

Son départ anticipé est acté par une décision du Bureau national de l'UDI Jeunes lors de sa réunion suivant la réception de la demande. La décision de quitter le Bureau national de l'UDI Jeunes ne remet pas en cause la qualité de membre du Mouvement.

Article 17 – Révocation d'un membre du Bureau national de l'UDI Jeunes

Un membre peut être déchu de sa qualité de membre du Bureau national de l'UDI Jeunes, notamment si son comportement ne respecte pas les principes démocratiques et de bienveillance qui guident l'esprit du Mouvement.

Le ou la Président(e) de l'UDI Jeunes suspend un membre pour lequel la révocation est proposée au vote du Bureau national de l'UDI Jeunes. Le quorum requis pour confirmer cette révocation est fixé à la majorité simple des membres du Bureau national de l'UDI Jeunes participant au vote, étant précisé que le membre suspendu ne peut pas prendre part au vote.

Le membre concerné encourt les sanctions applicables aux adhérents de l'UDI.

Article 18 – Membres du Bureau national de l'UDI

Le ou la Président(e) de l'UDI Jeunes et le ou la Secrétaire général(e) de l'UDI Jeunes sont membres de droit du Bureau national de l'UDI.

Le ou la Président(e) de l'UDI Jeunes, après consultation du Président de l'UDI, nomme six (6) autres membres du Mouvement au Bureau national de l'UDI.

Article 19 – Titre du Président du Mouvement

Le ou la Président(e) du Mouvement porte le titre de « Président(e) de l'UDI Jeunes » ou « Présidente(e) des Jeunes UDI » ou encore « Président(e) des UDI Jeunes ».

Article 20 – Candidature à la Présidence du Mouvement

Tout membre du Mouvement peut se porter candidat à la Présidence du Mouvement. Il doit en faire l'expression publique par tout moyen afin de se porter candidat. L'organe exécutif du Mouvement est chargé de recueillir les candidatures et d'organiser le Congrès de l'UDI Jeunes permettant l'élection du Président de l'UDI Jeunes.

Article 21 – Élection du Président du Mouvement

Le ou la Président(e) de l'UDI Jeunes est élu(e) au suffrage universel direct de l'ensemble des membres du Mouvement réunis en Congrès.

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Si aucun candidat n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour.

Seuls peuvent se maintenir au second tour les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour. Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Une fois élu, le nouveau ou la nouvelle Président(e) prend immédiatement ses fonctions et assume l'intégralité des responsabilités inhérentes à ce poste, conformément aux dispositions du présent Règlement intérieur.

Le Bureau national de l'UDI Jeunes sortant est tenu d'assister le nouveau ou la nouvelle Président(e) de l'UDI Jeunes dans la transmission des informations utiles et des dossiers en cours afin de garantir une transition fluide et efficace.

Les résultats de l'élection sont communiqués à tous les membres du Mouvement par tout moyen dans les meilleurs délais.

Article 22 – Durée du mandat du Président de l'UDI Jeunes

Le ou la Président(e) du Mouvement est élu pour un mandat de trois ans, sans limite du nombre de mandats.

Article 23 – Missions du Président de l'UDI Jeunes

Le ou la Président(e) de l'UDI Jeunes est le premier garant du Mouvement. Il représente le Mouvement et agit en son nom en toutes circonstances. Il représente notamment le Mouvement dans ses relations avec les tiers, que ce soit avec d'autres organisations, les autorités publiques ou les médias.

Le ou la Président(e) de l'UDI Jeunes est chargé(e) de présider toutes les réunions du Bureau national de l'UDI Jeunes ou du Congrès de l'UDI Jeunes, assurant ainsi le bon déroulement des débats et le respect des procédures établies.

Le ou la Président(e) est investi(e) du pouvoir de prendre des décisions exécutives au nom du Mouvement, en conformité avec les décisions prises par le Bureau national de l'UDI Jeunes.

Le ou la Président(e) a pour responsabilité de superviser les activités générales du Mouvement et de veiller à ce que ses objectifs statutaires soient poursuivis de manière efficace et conformément à la loi.

Le ou la Président(e) peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à d'autres membres du Bureau national de l'UDI Jeunes, à des fondés de pouvoir ou à des commissions spéciales, mais demeure responsable de l'exercice de ses fonctions.

Article 24 – Empêchement du Président de l'UDI Jeunes

En cas d'absence prolongée, de démission, de vacances ou d'empêchement quelconque du ou de la Président(e) de l'UDI Jeunes, les dispositions suivantes s'appliquent pour assurer la continuité et le bon fonctionnement du Mouvement :

1. Convocation d'un Bureau national de l'UDI Jeunes :

- Dès constatation de l'empêchement par l'un des membres du Bureau national de l'UDI Jeunes, le Secrétaire général de l'UDI Jeunes ou la moitié au moins des membres du Bureau national de l'UDI Jeunes convoque le Bureau national de l'UDI Jeunes dans un délai raisonnable.

Le Bureau national est convoqué dans le but spécifique d'organiser le Congrès de l'UDI Jeunes visant à élire un nouveau Président de l'UDI Jeunes.

2. Notification des membres du Mouvement :

- Tous les membres du Mouvement doivent être dûment informés de la convocation de ce Bureau national de l'UDI Jeunes par tout moyen et par les moyens de communication habituellement utilisés par le Mouvement.

3. Convocation du Congrès de l'UDI Jeunes :

- Le Bureau national de l'UDI Jeunes convoque le Congrès de l'UDI Jeunes pour élire le nouveau Président de l'UDI Jeunes.

Ces dispositions visent à assurer une procédure transparente et démocratique pour garantir la transition de la présidence du Mouvement en cas d'absence ou d'empêchement, afin d'assurer la stabilité du Mouvement et la continuité de ses activités.

Article 25 – Fédérations départementales de l'UDI Jeunes

Les Fédérations départementales de l'UDI Jeunes sont les instances locales rattachées aux fédérations départementales de l'UDI. Il ne peut y avoir qu'une Fédération départementale de l'UDI Jeunes par département.

Elles sont composées de l'ensemble des membres du Mouvement présents dans un département.

Article 26 – Présidence des Fédérations départementales de l'UDI Jeunes

Chaque Fédération départementale de l'UDI Jeunes est dirigée par un ou une Président(e) de Fédération départementale de l'UDI Jeunes.

Le ou la Président(e) de Fédération départementale de l'UDI Jeunes est nommé(e) par le ou la Président(e) de l'UDI Jeunes, après approbation du Bureau national de l'UDI Jeunes.

La nomination intervient après consultation des instances locales et nationales jugées utiles par le Bureau national de l'UDI Jeunes. Une fois nommé(e), le ou la Président(e) de la Fédération départementale de l'UDI Jeunes immédiatement ses fonctions et en assume l'intégralité des responsabilités, conformément au Règlement intérieur du Mouvement.

Le Bureau de la Fédération départementale de l'UDI Jeunes sortant est tenu d'assister le nouveau ou la nouvelle Président(e) de la Fédération départementale dans la transmission des informations utiles et des dossiers en cours, afin de garantir une transition fluide et efficace. La décision de nomination est communiquée à tous les membres de la Fédération départementale de l'UDI Jeunes par tout moyen dans les meilleurs délais.

Le mandat de Président(e) de Fédération départementale de l'UDI Jeunes est d'une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Pour être nommé(e), les candidat(e)s doivent avoir une adhésion à jour de cotisation et respecter les valeurs du Mouvement.

Article 27 – Missions du Président Fédération départementale de l'UDI Jeunes

Le ou la Président(e) de Fédération départementale de l'UDI Jeunes agit sous l'autorité du Bureau national de l'UDI Jeunes et du Président de la Fédération départementale UDI prévue à l'article 19 des statuts de l'UDI.

La mission du Président de Fédération départementale de l'UDI Jeunes est d'animer à l'échelle départementale les actions du Mouvement.

Article 28 – Statut du Président Fédération départementale de l'UDI Jeunes

Le ou la Président(e) de Fédération départementale de l'UDI Jeunes peut être membre du bureau départemental de la fédération départementale UDI prévue à l'article 19 des statuts de l'UDI et assister aux réunions de ce même bureau. Il sollicite, à cette fin, le bureau départemental de la fédération départementale UDI prévue à l'article 19 des statuts de l'UDI.

Article 29 – Empêchement du Président Fédération départementale de l'UDI Jeunes

En cas d'empêchement d'un ou d'une Président(e) de Fédération départementale de l'UDI Jeunes, le Bureau

national de l'UDI Jeunes désigne un ou une Président(e) de Fédération départementale de l'UDI Jeunes par intérim chargé(e) d'organiser de nouvelles nominations, après consultation de la Fédération départementale UDI prévue à l'article 19 des statuts de l'UDI.

Article 30 – Vice-présidence et porte-parole de Fédération départementale de l'UDI Jeunes

Les Présidents de Fédération départementale de l'UDI Jeunes nomment, dans un délai de quinze (15) jours suivant leur élection, un ou une Vice-président(e) de Fédération départementale de l'UDI Jeunes afin de les assister dans ses missions et faire vivre le Mouvement dans le département.

Les Présidents de Fédération départementale de l'UDI Jeunes nomment, à tout moment, un ou plusieurs porte-paroles de Fédération départementale de l'UDI Jeunes afin de les assister dans leurs missions et faire vivre le Mouvement dans le département.

TITRE IV FINANCEMENT

Article 31 – Recettes et dépenses du Mouvement

Le Mouvement ne bénéficie pas de recettes qui lui sont propres.

Afin d'assurer ses besoins de financement, le Mouvement peut être financé par le siège de l'UDI ou par les fédérations départementales UDI prévues à l'article 19 de statuts de l'UDI :

- par le biais d'une prise en charge directe ;
- par un versement des cotisations ou dons perçus par l'Association de Financement de l'Union des Démocrates et Indépendants (AFUDI).

Les prises en charge directes ou les reversements doivent faire l'objet d'une demande par le Mouvement à l'UDI et sont soumise à la validation par le siège de l'UDI ou, le cas échéant, par la fédération départementale de l'UDI.

Le Bureau national de l'UDI peut décider, sur proposition du Trésorier national de l'UDI, du Président de l'UDI et du

Président de l'UDI Jeunes, d'apporter une aide supplémentaire pour aider le Mouvement à se développer.

Conformément à la législation en vigueur et à l'agrément du 12 novembre 2012 de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), tous les dons et cotisations doivent être obligatoirement libellés à l'ordre de l'Association de financement de l'Union des Démocrates et Indépendants (AFUDI). Aucun chèque ne peut émaner d'une personne morale.

Conformément à la loi n° 2017-286 du 6 mars 2017, et par la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 relative aux partis politiques, le Mouvement ne peut pas encaisser directement de recettes sur un compte bancaire. Toutes les recettes doivent transiter sur le compte de l'AFUDI qui peut les reverser ensuite au Mouvement.

Ces sommes doivent être adressées par le Bureau national de l'UDI Jeunes, ou toute personne déléguée par lui à cet effet, à la direction financière avec un justificatif de recettes (vente, participation) et ne peuvent émaner d'une personne morale. Les espèces doivent également, autant que faire se peut, être proscrites.

TITRE V

ADOPTION ET RÉVISION

DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 32 – Adoption du Règlement intérieur Mouvement

Le présent Règlement intérieur du Mouvement est adopté sur proposition du Président de l'UDI Jeunes par le Congrès national réuni le 6 décembre 2025 à la Maison de la Chimie (Paris 7^e)

Article 33 – Révision du Règlement intérieur Mouvement

La modification du présent Règlement intérieur est soumis à l'initiative du ou de la Président(e) de l'UDI Jeunes. Toute proposition de modification doit être formulée par écrit et adressée par tout moyen écrit aux membres du Bureau national de l'UDI Jeunes au moins un mois avant la tenue de la réunion convoquée à cet effet.

Toute modification des statuts doit être approuvée à la majorité simple par le Bureau national de l'UDI Jeunes, réuni avec un quorum supérieur à la moitié de ses membres. Une fois cette approbation obtenue, seul le/la Président(e) de l'UDI Jeunes peut valider définitivement la modification du présent Règlement intérieur.

Les nouvelles dispositions du Règlement intérieur entrent en vigueur immédiatement après leur adoption, sauf disposition contraire prévue par la résolution de modification.

Toute modification du Règlement intérieur doit, pour être valable, être communiquée préalablement aux membres du Mouvement.